

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE 2

COMMUNE DE JAUX

- PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025 -

Date de la Convocation : 3 décembre 2025

Date d'affichage de l'avis : 3 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 12 VOTANTS : 13

L'an **deux-mil-vingt-cinq**, le **dix décembre**, à **vingt heures**, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Sidonie MUSELET, Philippe DEBLOIS, Laurent DEVILLERS, Alexia LEGRAND, Freddy GROSZEK, Frédéric BLIN, Damien BAUDOUIN, Agnès RENAULT, Dominique REGNAULT, Robert HARDIVILLIER, Claudine DUMEZ, Sylvie DE GUILLEBON

ETAIENT ABSENTS :

Lucie GRUEZ qui a donné pouvoir à Alexia LEGRAND

Delphine BERTIN, Laëtitia BOUET, Serge PICOT, Sylvie GIBERT, Pascal BOISNEAULT, Gordana KULUNDZIC

Monsieur Philippe DEBLOIS a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025 dont chaque conseiller a reçu un exemplaire a été approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

I. FINANCES - AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2026

Rapporteur : Freddy GROSZEK

L'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée autorise le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Considérant que les crédits d'investissements inscrits pour l'exercice 2025 (Compte 20,21, 23 et 27) représentaient un montant global de 2 983 840 € et que l'enveloppe (25%) des dépenses

d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif de l'exercice 2026, s'élève à 745 960 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser Madame le Maire à engager et mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2026 les dépenses suivantes :

<u>OPERATION</u> <i>(pour information)</i>	<u>CHAPITRE / ARTICLE</u>	<u>MONTANT</u> <u>2026</u>
31-MAIRIE ET BATIMENTS COMMUNAUX	CHAPITRE 21 :	189 600 €
	2184 – MOBILIER	9 600 €
	21351- INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS	180 000 €
35 – CIMETIERE	CHAPITRE 21 :	6 000 €
	21351- INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS	6 000 €
40 - VOIRIE	CHAPITRE 204 :	130 000 €
	2041582 - AUTRES GRPTS - BIENS MOBILIERS, MATERIELS	130 000 €
	CHAPITRE 21 :	18 000 €
	2151 RESEAUX DE VOIRIE	18 000 €
58 – ECOLE	CHAPITRE 21 :	115 000 €
	2184 – MOBILIER	2 000 €
	21351 - INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS	113 000 €
	TOTAL :	458 600 €

II. BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2025

Rapporteur : Laurent DEVILLERS

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal le bilan des cessions et acquisitions qui sera inclus au compte financier unique et comprend les transactions ayant fait l'objet d'un accord dans l'année (promesse et actes de vente).

Le bilan de l'année 2025 s'établit comme suit :

➤ **Cession :**

- La parcelle cadastrée AM n°54 d'une superficie de 836 m² située 197 rue de la République à la Mme ABDOUL pour un montant de 136 932,44 €.
- la parcelle cadastrée AO 50 d'une superficie de 864 m² située 64 rue des Racques à la SCI Varenval pour un montant de 94 158,36 €

➤ **acquisitions :**

- Les parcelles cadastrées section ZH 198 d'une superficie de 235 m² et ZH 199 d'une superficie de 4 435 m² appartenant à la SAFER pour un montant total de 4 720 €
- La parcelle cadastrée section AP 172 d'une superficie de 86 m² appartenant aux consorts DURUSSEL pour un montant total de 5 000 €
- Les parcelles cadastrées section E 596 d'une superficie de 184 m², section E 613 d'une superficie de 230m² et E 698 d'une superficie de 175 m² appartenant à Monsieur LOUART pour un montant de 400 €
- La parcelle AL 170 d'une superficie de 353m² appartenant à Monsieur et Madame DUGROSPREZ pour un montant de 247,10 €
- les parcelles cadastrées section AL 172 d'une superficie de 330 m² et AK 122 d'une superficie de 596 m² appartenant à Mme FOUQUET et Mme BEN SAID pour un montant total de 648,20 €
- les parcelles cadastrées AN 7 de 84 m², AN 12 de 246 m², AN 25 de 122 m², AO 16 de 101 m², AS 80 de 88 m², AT 45 de 177 m², E 1163 de 65 m², E 1266 de 99 m², E 1431 de 450 m², E 1487 de 130 m², parcelle cadastrée F 1356 de 30 m², ZH 203 de 1 890 m² appartenant aux consorts LETEXIER pour un montant total de 2 347,40 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés**, le bilan des acquisitions et cessions de l'année 2025.

Ce bilan sera inclus au compte financier unique de l'année 2025.

III. BILAN A 6 ANS DU PLUIH DE L'ARC

Rapporteur : Laurent DEVILLERS

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

En compatibilité avec le SCOT de 2012, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiégnnoise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre dans l'ARC
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement

Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n°1, approuvée le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n°1 actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
- une modification simplifiée n°2, approuvée le 18 février 2021 ;
- une modification simplifiée n°3, approuvée le 1^{er} juillet 2021 ;
- une révision accélérée n°1, approuvée le 15 décembre 2021 ;
- une modification de droit commun n°1, approuvée le 15 décembre 2022 ;
- une modification simplifiée n°4, approuvée le 20 juin 2024 ;

Une procédure de révision allégée n°2 prescrite le 02 mars 2023 est actuellement en cours de réalisation (approbation prévue en décembre 2025).

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne envisage de réaliser en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025.

Cette analyse se basera sur les indicateurs et modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019. Ils ont pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Par lettre en date du 31 octobre 2025, Monsieur MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, a sollicité la Commune sur l'application du PLUiH sur son territoire sur la période indiquée, compte tenu des éléments de synthèse transmis et établis à l'échelle de l'ARC.

Dans ce cadre, la Commune de Jaux souhaite apporter les éléments de connaissance suivants relatifs à l'application du PLUiH à l'échelle communale :

En matière de mobilité : l'ARC a poursuivi l'aménagement de liaisons douces sur la commune (*le long de l'Oise, accès à la zone commerciale et sur la zone commerciale*)

En matière de protection de l'environnement : Sont admises les serres réversibles, à usage agricole ou domestique, sauf sur des terrains pentus où l'implantation de structures couvertes, dont l'emprise au sol imperméabilisée réduit l'infiltration naturelle, est susceptible d'augmenter le ruissellement des eaux de pluie, de favoriser l'érosion des terrains et d'exposer ainsi les zones en contrebas à des risques de dégradation.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Laurent DEVILLERS,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Vu les procédures d'évolution du PLUiH listées ci-dessus,

Vu les observations formulées par la Commune ci-dessus,

Et après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, les éléments de synthèse transmis et l'engagement de l'analyse des résultats proposé par l'ARC en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées.

Madame le Maire précise que suite à l'aménagement de la liaison douce sur la zone commerciale, le nombre d'utilisateurs de cette piste va augmenter. Il est donc important de demander à l'ARC de mettre en place des mesures de protection du passage piéton au niveau du Burger king. Monsieur REGNAULT indique que le problème est la présence des arbres qui empêchent les automobilistes de voir les usagers de la liaison douce arriver. Madame le Maire précise qu'il y a également un manque d'éclairage à cet endroit. Monsieur DEVILLERS évoque la mise en place dans certaines communes de détecteurs de lumière au niveau des passages piétons. Monsieur DEBLOIS fera remonter cette problématique lors de la prochaine réunion de chantier du raccordement de la piste cyclable avec la zone commerciale.

IV. REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL 2025

Rapporteur : Sidonie MUSELET

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L.2336-1 et L.2336-7 du code général des collectivités territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir:

- la répartition du droit commun,
- la dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis l'institution du FPIC en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Ainsi, il est proposé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 526 338 € en 2025, montant notifié par les services de l'État.

Est annexée à la présente délibération la fiche d'information FPIC nécessaire au calcul de la répartition.

Le Conseil Municipal, Entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à 12 voix pour et 1 abstention (M. BLIN) :

- d'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- la prise en charge totale par l'Agglomération de la Région de Compiègne du prélèvement de l'ensemble intercommunal,

V. APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE SUITE A LA PRISE DE LA COMPETENCE "RUISSELLEMENT" PAR L'ARC

Rapporteur : Sidonie MUSELET

Par délibération n° 18 du 3 avril 2025, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé de prendre la compétence « ruissellement » compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années.

La prise de la compétence ruissellement par l'ARC a fait l'objet d'une évaluation de charges transférées par la CLECT le 5 septembre 2025. Cette évaluation a porté sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions du CGI, le Conseil Municipal a adopté le rapport transmis par le Président de la CLECT à monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 7 octobre 2025.

Les montants des charges nettes transférées évalués par la CLECT ont permis au Conseil Communautaire de procéder au calcul des montants qui viennent en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'ARC aux communes. Le Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 a fixé les modalités de calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire de fixation libre compte tenu des éléments suivants :

En l'absence de réponse des communes s'agissant de l'évaluation des charges transférées résultant vraisemblablement d'une absence de travaux, il n'a pas été possible d'établir un calcul qui repose sur l'antériorité de ce qui avait été fait.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges prévisionnelles, en distinguant le coût d'entretien et le coût des travaux avec une part fixe basée sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) et une part variable basée sur le recensement des travaux à réaliser pour chacune des communes sur une période de 10 ans.

La part fixe a été évaluée à 31 400 €. Il a été proposé de la répartir entre les communes en fonction de leur population pour 50 % et des travaux prévus au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) pour 50 %. La part variable liée aux travaux a été évaluée à 100 000 €. Il a été décidé que l'ARC les prenne à sa charge. En conséquence, la part variable n'impactera pas les attributions de compensation des communes.

Compte tenu de ces éléments, l'attribution de compensation de la Ville de Jaux au titre de la compétence ruissellement prise par l'ARC est ajustée à hauteur de 18 880 € calculée de la manière suivante :

Attribution de Compensation initiale : 19 372 €

Compétence Ruissellement : 492 €

Attribution de Compensation définitive: 18 880 €

A noter que la prise de compétence « ruissellement » ayant été effectué au 1^{er} juillet 2025 (mi-année, soit 6 mois), l'attribution de compensation de 2025 est ajustée au prorata de cette durée.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération n°18 du Conseil d'Agglomération du 3 avril 2025,

Vu la délibération n°4 du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2025,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'attribution de compensation définitive telle que mentionné ci-dessus,
PRÉCISE que les crédits sont prévus au chapitre 73 du Budget principal.

Madame le Maire souligne que l'attribution de compensation versée à la commune est faible par rapport aux autres communes mais qu'il est difficile de revenir sur une situation actée lors du passage en taxe professionnelle unique. Les compensations ont été calculées en fonction des recettes de taxe professionnelle perçues par les communes à cette époque. La commune de JAUX disposant essentiellement de commerces, elle ne percevait que très peu de taxe professionnelle.

Monsieur DEBLOIS et Monsieur BLIN font un point sur la réunion qu'ils ont eu avec le SMOA portant sur le recensement des aménagements restant à réaliser pour lutter contre les ruissellements.

VI. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DE JAUX PAR LA COMMUNE A L'ENTENTE OISE AISNE (EPTB) – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT

Rapporteur : Sidonie MUSELET

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 27 janvier 2014 sont mises gratuitement à la disposition de l'EPCI-FP par voie de conventions. »

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'Entente Oise-Aisne et la commune de Jaux ont signé une convention de mise à disposition le 20 décembre 2019.

- Par délibération du 10 décembre 2019 de la commune de Jaux ;
- Par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise-Aisne.

Cette convention concernait un ensemble de digues isolées en remblais de terre hétérogènes, situées de part et d'autre de la voie SNCF, sur un linéaire de 2,7 km. Un avis défavorable sur son classement en système d'endiguement a été prononcé par les services de l'Etat, motivé par son illégalité au titre du Code de l'Environnement (non autorisé à la construction et les remblais ne sont pas compensés) et la présence de nombreux désordres.

L'Entente a procédé à une analyse détaillée de l'exposition des riverains de la commune et a proposé diverses solutions par secteur (dispositif Inond'action pour les maisons isolées, muret de fonds de jardins à créer et compenser pour un secteur) ; sur l'un des secteurs, le plus au nord, la

digue peut être conservée au motif qu'elle ne protège que des rez-de-jardin, sans population exposée. Dès lors, elle ne relève pas des systèmes d'endiguement.

Il convient de modifier par avenant la convention portant sur l'ensemble du linéaire, pour réduire l'engagement de l'Entente à la partie nord, représentant 110m.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant à la convention de mise à disposition de la digue de Jaux.

VU :

- La délibération de transfert de compétence de l'Agglomération de la région de Compiègne,
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),
- La convention de mise à disposition du 20 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à 5 voix « pour » et 8 abstentions (Mmes/M. DEVILLERS, DUMEZ, HARDIVILLIER, REGNAULT, LEGRAND, DE GUILLEBON, RENAULT, GRUEZ)

- **APPROUVE** l'avenant à la convention annexé,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le présent avenant à la convention de mise à disposition de la digue de Jaux

Madame le Maire précise que, compte tenu de la nouvelle réglementation, la commune n'a pas suffisamment de distances sur certains secteurs concernés par le risque d'inondation pour créer une digue officielle. Une protection individuelle est à prévoir par les propriétaires par le biais du dispositif inond'action. Monsieur HARDIVILLIER estime qu'il n'est pas admissible que l'entente Oise Aisne récupère l'entretien que d'une infime partie de la longueur de la digue.

VII. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – 2025/2028 – TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE

Rapporteur : Agnès RENAULT

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat

historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenaire avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

DEFINIR un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

METTRE en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

RENFORCER la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,

- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

IDENTIFIER les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,

PRECISER les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,

DEFINIR les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,

DETERMINER les modalités de collaboration entre les partenaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Mme RENAULT précise que la commune est considérée comme une commune sans structure d'accueil de la petite enfance sur son territoire. Si une crèche privée s'installe elle ne pourra pas bénéficier d'aides de la CAF. Pour qu'une structure puisse bénéficier d'une aide de la CAF, il sera nécessaire que la commune soit partie prenante du projet.

Mme RENAULT précise que la commune pourrait bénéficier d'aides pour l'achat de matériels nécessaires à l'accueil d'enfants handicapés. En cas de création d'un local associatif, la commune pourrait également solliciter une participation de la CAF.

VIII. MAISON DES ENFANTS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION « LA MAISON DES ENFANTS »

Rapporteur : Agnès RENAULT

« LA MAISON DES ENFANTS » est une structure associative de type Loi 1901 qui a pour objet d'organiser et de gérer une crèche familiale afin de garder les enfants âgés de 6 semaines à 4 ans durant le temps de travail de leurs parents.

Les enfants sont accueillis au domicile des assistantes maternelles agréées, encadrées par le personnel salarié de la crèche. L'association gère également un dispositif de halte-garderie.

L'association se compose des membres représentant les communes de Compiègne, Margny-les-Compiègne, Clairoix, Jaux et Venette qui contribuent au financement du fonctionnement de la crèche par une participation dont le montant est déterminé dans le cadre d'une convention.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de financement actuelle liant la commune de Jaux à l'association « LA MAISON DES ENFANTS » arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour une durée identique à la précédente soit 4 ans.

La convention fixe les conditions et modalités de participation financière de la commune de Jaux aux activités d'accueil des jeunes enfants effectués par l'association et ses objectifs, notamment : maintien et promotion d'un accueil familial et collectif de qualité, permettre aux familles de disposer d'une pluralité d'offres en leur proposant un mode de garde adapté à leurs contraintes, ou encore favoriser la mixité sociale.

Il est précisé que la participation de la commune de Jaux à l'association est calculée chaque année en fonction du nombre d'heures prévues au bénéfice des enfants de la commune, selon un coût horaire qui sera défini après la déduction des participations des familles, et des subventions de la Caisse d'Allocation Familiale.

Le montant définitif de la participation sera fixé à la clôture de l'exercice de l'association, en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées. Il fera l'objet d'une régularisation l'année suivante.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe de cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-2 et suivants,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de financement et d'objectifs qui lie la commune de Jaux à l'association « LA MAISON DES ENFANTS » pour la période 2025-2028 afin de poursuivre le partenariat dans le cadre du projet d'accueil du jeune enfant de la commune,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement à conclure entre la commune de Jaux et la crèche familiale associative La Maison des Enfants,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, annexée à la présente délibération

IX. ORGANISATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ORGANISATION

Rapporteur : Alexia LEGRAND

La commune propose aux familles un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et les mercredis en périodes scolaires. Dans ce cadre, la commune s'inscrit dans les dispositifs « plan mercredi » et « prestation de services » développés par l'Etat et la CAF.

Depuis la mise en place de ces accueils, la commune fait appel à un organisme chargé d'assurer la gestion pédagogique et administrative de l'accueil et toutes les responsabilités pédagogiques, juridiques et d'assurance.

La commune souhaite poursuivre ce partenariat et il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention d'organisation de l'accueil de loisirs « périscolaire » et « extrascolaire » avec l'UFCV qui serait chargé :

1. d'assurer la gestion pédagogique par :

- L'établissement des projets pédagogiques et éducatifs
- L'organisation pédagogique (rythme, activités, aménagement de l'espace, sorties...)
- La relation avec les familles inscrites
- La préparation pédagogique de l'Accueil de loisirs et des actions
- La préparation, le contrôle, le déroulement de l'accueil de loisirs
- L'établissement d'un bilan annuel avec les équipes d'encadrement

2. d'assurer la gestion du personnel par :

- Le recrutement de l'équipe en conformité avec la réglementation, les choix éducatifs et en concertation avec la mairie
- La gestion des contrats de travail pour le personnel non mis à la disposition par la collectivité
- Le suivi et la gestion administrative du personnel
- Le suivi, l'évaluation et la formation du personnel

Le budget prévisionnel a été établi en fonction des données de fréquentation des accueils par journée enfant. Ce budget englobe les coûts des activités, du transport des enfants sur les lieux de sortie, de l'acquisition de matériel pour l'organisation des activités, du recrutement des animateurs supplémentaires pour les accueils pendant les vacances, des goûters des enfants.

La commune versera une participation annuelle estimée à 70 227 € selon l'échéancier suivant :

- 30% au 31 mars de l'année n : 21 068 €
- 30% au 30 juin de l'année n : 21 068 €
- 20% au 30 septembre de l'année n : 14 045 €

La participation définitive sera établie en janvier de l'année n+1 sur la base du compte de résultat en fonction des frais réellement engagés et en fonction du nombre d'enfants accueillis.

Il est à noter que la commune met à disposition de l'organisme :

- la directrice de l'accueil de loisirs
- le directeur adjoint
- et 2 animateurs

La commune perçoit également la participation des familles et celle de la CAF dans le cadre du plan mercredi et de la prestation de service.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et avoir pris connaissance de la convention d'organisation, **DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention pour la période du 1^{er} février 2026 au 31 décembre 2026

X. AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE – DISTRIBUTIONS DE DOCUMENTS D'INFORMATION ET SACS DE TRI – CONTRATS DE VACATIONS

Rapporteur : Alexia LEGRAND

Considérant que la distribution des sacs d'ordures ménagères, de tri sélectif et de déchets verts est effectuée par la commune ;

Considérant que les distributions de documents d'information de l'Agglomération et notamment des « ARC Infos » sont gérées au niveau de la Commune ;

Considérant le caractère occasionnel de ces distributions ;

Madame le Maire propose de recourir à :

- des contrats de vacations pour la distribution des sacs de tri du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

- des contrats de vacations pour la distribution des documents d'information de l'ARC et éventuellement de la commune du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **de recourir** à deux contrats de vacations pour la distribution des sacs de tri selon les tarifs suivants :

- 1200 € brut (soit 0,48 € par habitant) par agent pour la distribution des sacs Ordures Ménagères, Tris et **Déchets Verts sur l'année**

- **de recourir** à des contrats de vacations pour la distribution des documents d'information de l'ARC et de la commune :

- 0,19 € brut par foyer et par distribution pour un agent contractuel et 0,21 € brut par foyer et par distribution pour un agent titulaire pour les revues ARC Infos, le PICANTIN et les documents d'information de la commune. Lors de la distribution d'ARC INFOS et d'un 2^{ème} document, la rémunération sera égale à la rémunération prévue pour la distribution d'ARC INFOS plus la moitié de celle-ci. Lors de la distribution d'un document autre qu'ARC INFOS, le tarif appliqué sera le même que pour la distribution d'ARC INFOS. Pour les documents d'informations de la commune, la rémunération sera de 0,19 € brut par foyer et par distribution pour un agent contractuel et 0,21 € brut par foyer et par distribution pour un agent titulaire.

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

XI. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL

Rapporteur : Alexia LEGRAND

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs du personnel communal ;

Considérant que l'agent occupant le poste d'attaché territorial depuis le 1^{er} mai 2011 remplit les conditions statutaires pour accéder au grade d'attaché principal territorial ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre sa nomination dans ce grade, de créer un poste correspondant au tableau des effectifs ;

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'attaché principal territorial pour un temps d'emploi de 35h à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de créer un poste d'attaché principal territorial pour un temps d'emploi de 35h à compter du 1^{er} janvier 2026.

XII. ENQUETE PUBLIQUE NUTRITION SANTE VENETTE – AVIS

Rapporteur : Freddy GROSZEK

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a été demandé à la commune, par les services de la préfecture, d'assurer l'information du public relative à la consultation organisée sur la demande d'enregistrement de la société NUTRITION ET SANTÉ. Elle confirme que cette information a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025, notamment par l'affichage de l'avis au public et sur les supports numériques de la mairie pendant toute la durée requise.

La société NUTRITION ET SANTÉ à Venette fabrique et commercialise des aliments homogénéisés et diététiques d'origine végétale (bio, vegan, sans gluten/lactose/sucre), à base de protéines végétales.

L'augmentation des capacités de production envisagée par la société n'implique pas d'agrandir l'emprise au sol de ses installations. Le périmètre du projet reste inchangé sur le territoire de Venette, la société augmentant sa production par optimisation interne (processus, stockage, machines).

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la demande d'enregistrement présentée par la société NUTRITION ET SANTÉ à Venette

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (régime de l'enregistrement),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société NUTRITION ET SANTÉ en vue de l'augmentation des capacités journalières de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale, sans extension sur le territoire de la commune de Venette (Oise),

Vu le courrier du Préfet de l'Oise en date du 27 octobre 2025 sollicitant l'avis du conseil municipal de Jaux, commune située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet,

Considérant que le projet ne prévoit pas d'extension de l'emprise de l'installation mais une augmentation des capacités journalières internes, impliquant le respect strict des prescriptions réglementaires applicables aux installations classées,

Considérant l'intérêt économique et social lié au maintien et au développement de l'activité industrielle concernée dans le secteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'émettre un AVIS FAVORABLE** à la demande d'enregistrement de la société NUTRITION ET SANTÉ (rubrique 2220-2-a), pour augmentation des capacités de préparation et conservation de produits végétaux à Venette, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.
- **de charger** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Oise, par les voies habituelles.

XIII. INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil d'administration de l'EPFLO a voté favorablement ce 10 Décembre sur l'acquisition de la parcelle AN 208 située rue Charles Ladame. Madame le Maire rappelle que cette acquisition permettra l'aménagement d'un parc paysager et de stationnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00.
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Sidonie MUSELET

Le Secrétaire de séance,

Philippe DEBLOIS